



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention internationale
de 1982 sur l'harmonisation des contrôles
des marchandises aux frontières****Onzième session**

Genève, 13 juin 2019

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la onzième session* ****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 13 juin 2019 à 15 heures.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention.
4. Propositions d'amendement à la Convention.
5. Application de la Convention :
 - a) Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Des documents peuvent également être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome_fr.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant le début de la session, à l'adresse suivante : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=z4mXQm. Les représentants qui ne sont pas déjà munis d'un badge sont invités à en obtenir un avant la session auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, Avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils peuvent prendre contact avec le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>.

** Le texte intégral de la Convention sur l'harmonisation de 1982, ainsi que la liste exhaustive des Parties contractantes à celle-ci, se trouve sur le site Web de la CEE, à l'adresse : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.



- b) Annexe 9 sur la facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer ;
 - c) Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte.
6. Questions diverses :
- a) Promotion de la Convention sur l'harmonisation ;
 - b) Date de la prochaine session ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.
7. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité de gestion voudra bien examiner et adopter l'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/21). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions. ». Actuellement, 58 États sont Parties contractantes à la Convention.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.3/21.

2. Élection du Bureau

Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité doit élire un président et un vice-président pour chacune de ses sessions.

3. État de la Convention

Le Comité sera informé de l'état de la Convention.

Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, le Turkménistan a adhéré à la Convention (2016). Il est ainsi devenu la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument.

On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur diverses notifications depositaires sur le site Web de la CEE¹.

4. Propositions d'amendement à la Convention

Le Comité sera informé des propositions de modification de la Convention, et tout particulièrement du projet de création d'une annexe 10 concernant les ports maritimes, au point mort depuis 2017. Il trouvera dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/1 une synthèse des débats du Groupe de travail.

À sa 151^e session (février 2019), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a prié le secrétariat d'établir une proposition d'amendement à l'article 7 de l'annexe 8 tendant à porter la périodicité des rapports de deux à cinq ans. Le texte de la proposition d'amendement est présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/2 pour examen et, éventuellement, adoption par le Comité.

¹ www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

Le Comité est invité, au titre de ce point de l'ordre du jour, à faire d'autres propositions d'amendements à la Convention.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/2.

5. Application de la Convention

a) Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international

Le Comité se rappellera sans doute que l'annexe 8 de la Convention est entrée en vigueur le 20 mai 2008. Depuis lors, des enquêtes sur la mise en œuvre de cette annexe ont été menées tous les deux ans (2010, 2012, 2014, 2016 et 2018). Il en est ressorti que les Parties contractantes avaient bien conscience de leurs obligations au titre de l'annexe 8 et que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne le transfert des contrôles des postes frontières aux bureaux intérieurs, le traitement des chargements urgents et les infrastructures nécessaires aux points de passage des frontières. En revanche, les progrès étaient nettement moins marqués s'agissant des procédures de délivrance des visas et du certificat international de pesée de véhicule.

Le Comité sera informé, au moyen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/3, des résultats de l'enquête menée en 2018.

Les délégations sont invitées à informer le Comité des difficultés rencontrées dans leur pays dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 8.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2019/3.

b) Annexe 9 sur la facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer

Le Comité se rappellera sans doute que l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation est entrée en vigueur le 30 novembre 2011.

Il s'agit de la deuxième annexe à la Convention portant sur un mode particulier de transport. Cette annexe prévoit notamment des prescriptions concernant les gares frontières (d'échange) et pour la coopération entre pays voisins. Elle prévoit également un mécanisme de reconnaissance mutuelle des contrôles de matériel roulant, des conteneurs, etc., l'obligation de respecter certains délais pour la réception et la remise des trains, et des moyens pour simplifier les formalités (en utilisant la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM²/SMGS³, plutôt que d'autres documents, en tant que document de transport ainsi que comme document de douane).

Le Comité se souviendra certainement qu'en 2013-2014, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a mené une enquête sur l'application à l'échelle nationale de l'annexe 9. Cette enquête est présentée dans le document ECE/TRANS/SC.2/2013/6, et ses résultats figurent dans le document informel n° 2 du SC.2 (2014). Le Comité pourrait envisager de recommander au SC.2 de mener à nouveau cette enquête en tenant compte de la perspective des autorités douanières.

Les délégations souhaiteront peut-être informer le Comité des difficultés rencontrées dans leur pays dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 9.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/SC.2/2013/6 ;
Document informel n° 2 du SC.2 (2014).

² CIM : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises.

³ SMGS : Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer.

c) **Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte**

À propos de cette question, le Comité souhaitera sans doute rappeler la publication en 2012, en plusieurs langues, du manuel conjoint CEE-OSCE sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières (intitulé « Handbook on Best Practices at Border Crossings: A Trade and Transport Facilitation Perspective »)⁴.

6. Questions diverses

a) **Promotion de la Convention sur l'harmonisation**

Le Comité souhaitera peut-être débattre des moyens visant à promouvoir la Convention sur l'harmonisation dans la région de la CEE et dans d'autres régions par la sensibilisation et le renforcement des capacités.

b) **Date de la prochaine session**

Conformément aux alinéas ii) et iii) de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion souhaitera peut-être arrêter les dates de sa prochaine session.

c) **Restrictions concernant la distribution des documents**

Le Comité de gestion pourrait décider s'il convient de restreindre la distribution des documents établis pour la présente session.

7. Adoption du rapport

Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa onzième session sur la base d'un projet de texte établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions de ressources qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail à la fin de la session (organisée en même temps qu'une session du WP.30).

⁴ À consulter à l'adresse : www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/publications/OSCE-UNECE_Handbook.pdf.